

Décret

Générale

colonial

Décret n° 23-467-1935 Réduction de 10 p. 100 du montant des intérêts de certaines créances privilégiées dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

n° 23-467-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 septembre 1935

Numéro JO
n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro
31 octobre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des finances et du Ministre des colonies : Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, en ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions avant force de loi pour défendre le franc : Vu le décret du 16 juillet 1945 fixant les modalités Suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies: Vu le décret du 16 juillet 1947 portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 des loyers : Vu le décret du 16 Juillet LH portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 du montant des intérêts des dettes hypothécaires : Vu le décret du 8 août 1934 portant réduction de 10 p. 100 des loyers et du montant des intérêts des dettes hypothécaires dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies: Vu le décret du 8 août 1945 portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 des intérêts de certaines créances privilégiées: Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Les dispositions de l'article 2 du décret du 8 août 1935 portant réduction de 10 p. 100 des loyers et du montant des intérêts des dettes hypothécaires dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies s'appliquent, dans les conditions fixes par ce texte, au cas où le remboursement de la dette est garanti par l'un des privilèges énumérés à l'article 2103 du code civil. Art. 2, — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935. Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Albert LEBRUN Par le Président de la République Le Président du Conseil. Ministre des affaires étrangères

Pierre LAVAL. Le Garde des sceaux
Ministre de la justice
Léon BÉCARD. Le Ministre des finances. Marcel RÉGNIER
. Le Ministre des colonies
Louis

ROLLIX